



Charte de bonne conduite des élus de Charantonnay

- I. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, dignité, probité et intégrité.
- II. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- III. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- IV. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. Par déontologie, il demande à sortir de la salle et ne participe pas au vote.
- V. Issu du suffrage universel, l'élu local est responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions
- VI. Elu sur une liste sans étiquette politique, l'élu local doit avoir de la réserve quant à son affichage politique personnel.
- VII. L'élu local doit être exemplaire vis-à-vis de la population et ne pas avoir une attitude ou des propos discriminants vis-à-vis des personnes au sens de l'Article 225-1 du code pénal
- VIII. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.



- IX. L'élu communal représentant la commune au sein d'instances (CCCND, commission, syndicats...) devra porter la position de l'équipe municipale sur les sujets traités et non la sienne propre. Il rendra compte des débats au Bureau Municipal et au Conseil Municipal
- X. Afin de traiter efficacement les dossiers sur lesquels il est impliqué, l'élu local s'engage à répondre aux sollicitations de l'équipe municipale et des agents dans des délais raisonnables en fonction de l'urgence avec les moyens appropriés (mail, sms, téléphone)
- XI. L'élu local doit respecter les règles de fonctionnement de la collectivité notamment avec les agents communaux.
- XII. Lors des échanges et des rencontres dans l'exercice de son mandat, l'élu local doit faire preuve d'écoute, de respect et de bienveillance envers ses pairs, les agents et la population.